

# 19e session de l'Assemblée générale de l'UICN – Union mondiale pour la nature Buenos Aires, Argentine 17 au 26 janvier 1994

## 19.57 La pêche au large dans l'Atlantique Nord-Ouest

SACHANT que, dans l'Atlantique Nord-Ouest, plusieurs stocks de poissons connaissent un déclin numérique marqué en raison de la surpêche et de conditions climatiques rigoureuses;

RECONNAISSANT que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été notamment élaborée pour conserver la faune marine et établir les droits exclusifs des Etats à gérer les ressources de la pêche dans les zones économiques de 200 milles à partir de leurs littoraux respectifs;

SACHANT aussi que la Convention sur le droit de la mer est considérée comme un instrument de droit international coutumier en ce qui concerne la pêche bien qu'elle ne soit pas encore un accord juridiquement contraignant;

SOULIGNANT que les mesures de conservation et de gestion appliquées à l'intérieur et à l'extérieur des zones économiques de 200 milles devraient être cohérentes;

CONSIDÉRANT que la pêche au large dans l'Atlantique Nord-Ouest devrait être, comme le souligne la Convention sur le droit de la mer, limitée aux Etats qui pêchent de manière traditionnelle dans ces eaux;

RECONNAISSANT que l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPAN) est chargée de fixer, en se fondant sur de bons principes de conservation, les quotas applicables aux Etats qui pêchent dans l'Atlantique Nord-Ouest et que les Etats membres de l'OPAN ont tous convenu de respecter les quotas annuels fixés par cette organisation;

SACHANT que les flottes de surveillance et les navires de l'inspection des pêches du gouvernement du Canada ont observé des bateaux appartenant à des Etats qui ne sont pas membres de l'OPAN et, en particulier, battent pavillon de complaisance de pays tels que le Panama, le Honduras et le Belize, en train de pêcher juste à l'extérieur de la zone canadienne des 200 milles;

CONSCIENTE que les quotas de l'OPAN devraient être réduits s'il est établi que la pêche affecte gravement les stocks de poissons dans la zone réglementée par l'OPAN;

RECONNAISSANT que lorsque les mesures appliquées n'entraînent pas de reconstitution des stocks dans la zone réglementée par l'OPAN, des restrictions supplémentaires s'imposent n'excluant pas l'application d'un moratoire complet;

SACHANT que les Nations Unies prévoient de rédiger un projet de convention juridiquement contraignante sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs et chevauchants en haute mer;

L'Assemblée générale de l'UICN Union mondiale pour la nature, réunie du 17 au 26 janvier 1994 à Buenos Aires, Argentine, pour sa 19e session:

1. PRIE INSTAMMENT les pays qui ne sont pas membres de l'OPAN de cesser immédiatement leurs opérations de pêche dans la zone réglementée par l'OPAN.
2. ENCOURAGE les Nations Unies à adopter rapidement un instrument juridique approprié sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs et chevauchants en haute mer, offrant des mécanismes efficaces d'application, de surveillance et d'arbitrage des litiges, pour réglementer la pêche et empêcher la surpêche en haute mer.
3. RECOMMANDE à l'OPAN de diminuer les quotas s'il est établi que la pêche porte préjudice à la conservation de quelque espèce de poisson que ce soit ou affecte de manière indésirable la conservation des stocks de poissons à l'intérieur de la zone réglementée par l'OPAN.
4. PRIE l'OPAN de prendre des mesures supplémentaires pour garantir la reconstitution des stocks de morues.

*Note. Cette recommandation a été adoptée par vote main levée après examen de divers amendements. Les délégations de l'Australie et de la Suède, Etats membres de l'UICN, se sont abstenues, tout comme la délégation de la Grèce, au nom des délégations présentes des Etats membres de l'union européenne.*